cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Xavier BONNEFONT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Angoulême (Charente)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601239-3, 2601240-3 et 2601394-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Poitiers ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 71990 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 76 909 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 53 114 euros et un montant de recettes déclarées de 58 902 euros dont 36 472 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce six moyens sont à examiner.

1/ Il est tout d'abord fait grief au candidat d'avoir utilisé des moyens publics dans le cadre de la communication de sa campagne, notamment dans une vidéo de candidature et dans une vidéo de présentation des axes programmatiques. Le candidat aurait également "mis en scène" des agents municipaux sur leur temps de travail, et utilisé des équipements publics pour les scènes de ces

vidéos. Est également avancé le grief selon lequel le candidat aurait repris les visuels institutionnels dans le cadre de sa campagne, sur les supports de campagne.

Il a été constaté la présence au compte de campagne de factures de l'Agence Grand Chelem relatives à la réalisation de vidéos, ainsi que la présence au compte d'une facture de la ville d'Angoulême pour l'achat de 15 photos. Interrogé lors de la procédure contradictoire, le candidat produit une attestation de l'agence relative à la réalisation des vidéos mises en cause, et justifie de l'utilisation de certaines photographies issues de la photothèque communale par leur achat, dont le coût a bien été porté au compte de campagne. Par conséquent, les frais relatifs à la réalisation de ces vidéos et à l'utilisation de visuels issus de la base communale figurent bien au compte de campagne, et le grief ne peut être retenu.

2/ La page Facebook de « Xavier Bonnefont » en qualité de maire, dont la gestion relève en partie des services de communication de la collectivité et à laquelle le directeur de cabinet a également accès, aurait relayé de manière continue, et tout au long de la campagne, des contenus issus de la page « Xavier Bonnefont 2026 ». Il est notamment soutenu que le candidat aurait diffusé la vidéo de l'inauguration du "Grand OFF", à laquelle le candidat participait en tant que maire, sur son compte Facebook de candidat, ainsi que des vidéos relatives aux agriculteurs.

Interrogé sur ce point, et notamment les conditions dans lesquelles le directeur de cabinet est intervenu sur la campagne électorale, le candidat a démontré que le profil Facebook mis en cause était son profil personnel et non celui utilisé en sa qualité de maire. S'agissant de l'implication de son directeur de cabinet dans la campagne, le candidat a fait falloir que celui-ci n'avait aucunement participé à la campagne sur ses horaires de travail, et a produit un décompte des congés posés. Il s'en suit que le grief ne peut être retenu.

3/ Il est fait grief au candidat d'avoir multiplié les déplacements et visites dans des structures spécifiques (personnes âgées, quartiers ciblés), et lors d'évènements de quartier lors de la campagne.

Interrogé sur ce point, le candidat a fait valoir que ces déplacements étaient constants depuis le début du mandat. En l'absence d'éléments joints à la requête permettant d'étayer le fait que ces visites auraient été renforcées en période électorale, le grief ne peut être qu'écarté.

4/ Le candidat aurait eu des interactions répétées avec des associations issues de la communauté mahoraise, telles que des participations à des événements associatifs, des déplacements au sein même des structures et chez l'habitant, des échanges directs avec les membres. Ces interventions seraient systématiquement réalisées sous l'identité de maire, et se seraient développées dans une période récente.

Interrogé sur ce point, le candidat a fait valoir que ces déplacements étaient constants depuis le début du mandat. En l'absence d'éléments joints à la requête permettant d'étayer le fait que ces visites auraient été renforcées en période électorale, le grief ne peut être qu'écarté.

5/ Le 17 mars 2026, un repas interculturel aurait été organisé au sein du centre social Louis Aragon. Alors que ce repas est habituellement organisé par l'association ACMANA en reposant sur un fonctionnement solidaire impliquant une participation financière des participants, cette année le repas aurait été organisé par le CAJ, structure relevant du centre social, à titre gratuit. Or le directeur du CAJ, Christophe MONTEIRO, serait identifié comme un relais local du maire sortant et aurait été présent à la table des élus. Contrairement aux éditions précédentes, cet événement aurait donné lieu à la présence du maire et de plusieurs élus également engagés dans la campagne.

Interrogé sur ce point, le candidat a démontré que sa présence à ce repas était régulière sur son précédent mandat, et que la gratuité du repas était instituée depuis plusieurs années. Par conséquent, le grief est écarté.

6/ Il est fait grief au candidat d'avoir utilisé les tribunes du magazine municipal à des fins électorale, en y dressant le bilan de son mandat.

Il ressort de la lecture des éditions n°122, 123, et 124 que le candidat a bénéficié de ces tribunes pour y dresser un bilan des réalisations du mandat précédent. Il convient donc de retenir le grief. Il s'en suit que le coût de ces tribunes, supporté par la municipalité, aurait du figurer au compte de campagne. Il ressort de la procédure contradictoire que ce dernier s'élève à 1 697 euros. Il y a lieu par conséquent de tenir compte de cette irrégularité dans l'arrêt du montant du remboursement forfaitaire de l'état.

Les autres moyens soulevés par le candidat portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés. Le candidat a bénéficié d'un concours en nature évalué à 1 697 euros, correspondant à la publication de tribunes valorisant le bilan du maire sortant au sein du journal municipal de la commune d'Angoulême, en méconnaissance des dispositions précitées.

Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 54 811 euros, et en recettes à 60 599 euros, dont 36 472 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 36 532 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 54 811 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 5 788 euros, soit 30 684 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 30 684 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 3 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 27 684 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 5 788 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Xavier BONNEFONT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 54 811 euros

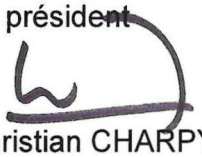
en recettes à 60 599 euros

soit un excédent de 5 788 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 27 684 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY